



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5393

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

Date de dépôt : 09-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-11-2004	Déposé	5393/00	<u>5</u>
23-11-2004	Avis du Conseil d'Etat (23.11.2004)	5393/01	<u>14</u>
31-01-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5393/02	<u>17</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5393/03	<u>22</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°56 en page 884	5393	<u>25</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5393

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'accord sur les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre en cas de dommages causés à ses biens ou de blessure ou de décès d'un membre de son personnel militaire ou civil dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne. Constituant un complément à l'accord SOFA UE (Status of Forces Agreement EU), l'accord s'applique aux faits survenus sur le territoire d'un Etat tiers ou en haute mer. Le principe est que chaque Etat membre renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre d'un autre Etat membre, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

5393/00

N° 5393**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

*(Dépôt: 9.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord soumis à approbation est de limiter autant que possible les demandes d'indemnités qui pourraient être soulevées entre les Etats membres de l'Union européenne en cas de dommages causés à des biens ou à des personnes dans le cadre d'une opération de gestion de crise sur un territoire autre que le territoire métropolitain d'un Etat membre de l'Union européenne. Cet accord s'inscrit dans le cadre du développement de plus en plus important de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, politique à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe activement et dont l'évolution peut se résumer comme suit:

*

LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE

Jamais l'Union européenne n'a connu développement plus rapide que celui qui a été entamé depuis 1999/2000 dans le domaine de la sécurité et de la défense. En effet, c'est à cette époque que les Etats membres de l'Union européenne, sous l'impulsion première de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, décident de se doter des moyens nécessaires afin que l'Union européenne soit capable de répondre adéquatement aux crises qui pourraient naître aux portes de l'Europe, voire au-delà.

Les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions dites de Petersberg, énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et qui comprennent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. A ces fins, l'Union européenne doit disposer dans ce domaine d'„une capacité d'action autonome soutenue par des forces crédibles". Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre, le Conseil européen d'Helsinki fixe son „objectif global" ou *Headline Goal*: les Etats membres doivent être en mesure, d'ici 2003, de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes. La mise en place d'institutions politico-militaires permet à l'Union européenne de disposer d'„une capacité de décision autonome". Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel. Il est complété par les accords dits de Berlin plus, conclus en mars 2003, permettant à l'Union européenne d'accéder à certains moyens de l'OTAN, notamment dans le domaine de la stratégie opérationnelle, qui font défaut à l'UE.

L'Union européenne est donc aujourd'hui à même de mener, dans le cadre de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, des missions de gestion de crises. La conduite de telles missions se déroule à plusieurs niveaux, qui représentent une chaîne de commandement politico-militaire, au sommet de laquelle on retrouve le Conseil des Ministres de l'Union européenne:

- Le Comité politique et de Sécurité émet des avis, à l'intention du Conseil, et une fois les décisions prises par ce dernier, exerce le contrôle politique et le suivi stratégique de l'opération.
- Le Comité militaire, composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants, fournit au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires, puis traduit en options stratégiques les directives de ce dernier.
- L'Etat-Major de l'Union européenne, sous la direction du Comité militaire, assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations.
- C'est au niveau de la stratégie opérationnelle que les capacités propres à l'Union européenne font défaut; cette dernière n'ayant pas encore de quartiers généraux capables de planifier et de conduire des opérations, de tels quartiers généraux seront mis à la disposition par les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, il convient de noter que les Etats membres de l'UE se sont dotés de la possibilité de mettre sur pied, à l'avenir, un centre d'opérations, qui devra être capable de mener à bien les missions prévues par le Traité sur l'Union européenne, plus particulièrement celles où une réponse civilo-militaire est requise.

*

LA NECESSITE DE L'ACCORD SOUMIS A L'APPROBATION

Le développement vers une politique européenne de sécurité opérationnelle a entraîné la nécessité de la conclusion d'accords réglementant les modalités de coopération entre les Etats membres. Un premier accord, le *Status of Forces Agreement EU* (SOFA EU), a été conclu, qui règle le statut du personnel militaire et civil concerné par la conduite d'opérations et d'exercices. Cependant, cet accord ne s'applique d'une manière générale que sur le territoire des Etats membres.

Parmi les dispositions prises par le SOFA EU, on en retrouve qui concernent les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à un autre Etat membre pour diverses raisons. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de faits survenus sur le territoire d'un Etat tiers où une opération de gestion de crise est menée ou soutenue, ou en haute mer.

Le présent accord se donne donc pour but de limiter autant que possible les demandes d'indemnités qui pourraient survenir entre les Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une mission prévue par l'article 17, paragraphe 2, du TUE, dans les cas non prévus par l'accord SOFA UE, c'est-à-dire au cours de missions menées ou soutenues sur le territoire d'un pays tiers, ou en haute mer.

Par ailleurs, il faut noter que l'accord en question ne concerne pas les demandes d'indemnités présentées par des Etats tiers ou par leurs ressortissants, qui devront faire l'objet d'accords spécifiques avec ces Etats.

L'article 1er décrit les personnes, militaires et civiles, qui sont concernées par l'accord. Il s'agit pour l'essentiel de personnel des Etats membres, appelé à constituer ou à renforcer les différents éléments de la chaîne politico-militaire de l'Union européenne (allant de l'Etat-Major de l'Union européenne aux forces sur le terrain), en charge de la préparation et de l'exécution des missions de gestion de crise, prévues par le Traité de l'Union européenne.

L'article 2 énonce le cadre qui s'applique à l'accord.

Les articles 3 et 4 portent sur la renonciation de demande d'indemnité d'un Etat membre à l'égard d'un autre Etat membre dans le cas de décès ou de blessures (article 3), et dans le cas de dommages causés à des biens (article 4). Cependant, la renonciation ne s'applique pas en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. Il convient aussi de noter que l'article 3 ne porte pas sur des personnes autres que le personnel militaire et civil. Quant à l'article 4, il n'empêche pas des parties tierces d'obtenir des indemnités (voir article 6).

Les demandes d'indemnités, qui ne font pas l'objet d'une renonciation, font l'objet d'une négociation entre les Etats membres (article 5).

Les articles 4 et 5 n'autorisent pas les Etats membres à refuser d'accorder une indemnité à une partie tierce, pour un bien fourni par cette partie (article 6).

L'article 7 prévoit des modalités d'arbitrage entre les Etats membres, si les demandes d'indemnités ne peuvent être réglées par négociation.

L'article 8 porte sur les modalités d'entrée en vigueur et de publication de l'accord.

L'article 9 énumère les langues dans lesquelles l'accord a été rédigé et qui font foi.

*

CONCLUSIONS

L'accord à approuver prévoit donc le cadre juridique approprié afin que la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en matière de gestion de crises ne soit pas inutilement lésée par des questions d'indemnités. Par ailleurs, en introduisant les notions de négligence grave et de faute intentionnelle, il confère tout de même aux Etats lésés certains droits en matière d'indemnités. A cela s'ajoute le fait que cet accord ne lèse pas les droits d'autres parties, notamment les pays tiers et leurs ressortissants, sur les territoires desquels des missions de gestion de crise de l'Union européenne pourront se dérouler.

La ratification de l'accord en question est donc une nécessité, dans la mesure où elle soutient le développement de la politique européenne de sécurité et de défense, politique que le Luxembourg a toujours appuyée. Cette nécessité est d'autant plus grande que l'Union européenne va remplacer, à la fin de

2004, l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, en lançant l'opération ALTHEA, qui deviendra l'opération militaire la plus importante jamais menée par l'Union européenne.

*

ACCORD ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE
concernant les demandes d'indemnités présentées par un
Etat Membre à l'encontre d'un autre Etat Membre en cas de
dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou
qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du
personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre
d'une opération de gestion de crises menée par l'UE

Les représentants des Gouvernements des Etats Membres de l'Union Européenne, réunis au sein du Conseil,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE), et notamment son titre V,

Considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen a décidé, dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, de doter l'UE des capacités nécessaires pour prendre et mettre en œuvre des décisions sur l'ensemble des missions de prévention des conflits et de gestion des crises visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE.

(2) L'accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant le statut:

- du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne;
- des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices,
- du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre,

communément désigné par les termes „SOFA UE“, ne s'applique d'une manière générale que sur le territoire métropolitain des Etats membres.

(3) Les dispositions de l'article 18 du SOFA UE ne s'appliquent pas aux demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services armés, dans la mesure où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès susvisé se produit sur le territoire des pays tiers où l'opération de gestion de crise de l'UE est menée ou soutenue, ou en haute mer.

(4) Des accords spécifiques (SOFA) devront être conclus avec les pays tiers d'accueil concernés dans le cas d'exercices ou d'opérations se déroulant hors du territoire des Etats membres. Ces accords comporteront en règle générale des dispositions relatives aux demandes d'indemnités présentées par les pays tiers concernés ou par leurs ressortissants,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) „personnel militaire“:

- a) le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'Etat-major de l'Union européenne (EMUE);

- b) le personnel militaire, autre que celui issu des institutions de l'UE, auquel l'EMUE peut faire appel dans les Etats membres en vue d'assurer un renfort temporaire qui serait demandé par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- c) le personnel militaire des Etats membres détaché auprès des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'UE, ou le personnel de ces forces et quartiers généraux, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 2) „personnel civil“: le personnel civil détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'UE aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou le personnel civil, à l'exception du personnel recruté localement, travaillant pour les quartiers généraux ou pour les forces ou mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour ces mêmes activités.

Article 2

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent que dans la mesure où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès susvisé se produit:

- dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris les exercices, et
- hors des territoires auxquels le SOFA UE s'applique.

Article 3

Chaque Etat membre renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre d'un autre Etat membre dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil de ses services a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Article 4

1. Chaque Etat membre renonce à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre Etat membre en cas de dommage causé à des biens qui lui appartiennent, ou qui sont utilisés ou exploités par lui dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris les exercices, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle:

- si le dommage est causé par le personnel militaire ou civil de l'autre Etat membre dans l'accomplissement de ses tâches en liaison avec les missions susmentionnées, ou
- s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef qui appartient à l'autre Etat membre, ou qui est utilisé ou exploité par son personnel et à condition soit que le véhicule, le navire ou l'aéronef causant du dommage ait été utilisé dans le cadre des missions susmentionnées, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

2. Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre font l'objet d'une renonciation, à condition que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'un Etat membre et soient utilisés ou exploités par ses forces armées dans le cadre des missions susmentionnées.

Article 5

Pour ce qui est des demandes d'indemnités, autres que celles qui ont fait l'objet d'une renonciation au titre des articles 3 et 4, en cas:

- de dommage causé à des biens appartenant à un Etat membre, ou qui sont utilisés ou exploités par lui dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices,
- de blessure ou de décès d'un membre du personnel d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions,

la responsabilité de tout Etat membre et le montant du dommage sont déterminés par négociation entre les Etats membres concernés, à moins que ces Etats membres ne se mettent d'accord d'une autre manière.

Un Etat membre renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à 10.000 euros. Ce montant peut être modifié par décision des Etats membres, réunis au sein du Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 6

Les dispositions des articles 4 et 5 n'autorisent pas un Etat membre à refuser d'accorder à une partie, autre que celles visées au présent accord, une indemnisation totale ou partielle en cas de dommage causé à un bien fourni par cette partie à un ou plusieurs Etats membres dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'affrètement, ou un autre contrat.

Article 7

Les différends entre Etats membres liés à des demandes d'indemnités qui ne peuvent être réglés par négociation entre les Etats membres concernés sont soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par les Etats membres concernés parmi les ressortissants des Etats concernés qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions juridictionnelles. Si les Etats membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de justice des Communautés européennes de désigner une personne remplissant les conditions susmentionnées.

Article 8

1. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.

2. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord. Le dépositaire publie le présent accord au Journal officiel de l'Union européenne, de même que les informations relatives à son entrée en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe 1.

Article 9

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacune de ces langues faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de abril del dos mil cuatro.

Udfaerdiget i Bruxelles den otteogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten April zweitausendundvier.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι οκτώ Απριλίου δυο χιλιάδες τεσσερα.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of April in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto aprile duemilaquattro.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste april tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Abril de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäkahdeksantena päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tjugooåttonde april tjugohundrafyra.

*

DECLARATION DES ETATS MEMBRES

Lors de la signature du présent accord, tous les Etats membres s'engageront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le leur permet, à limiter autant que possible les demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre Etat membre en cas de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil, ou en cas de dommage aux biens leur appartenant ou qui sont utilisés ou exploités par eux, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Les Etats membres s'efforceront également de se conformer dans les meilleurs délais aux exigences de leurs propres procédures constitutionnelles, afin de permettre l'entrée en vigueur rapide du présent accord.

5393/01

N° 5393¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche en date du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

L'Accord à approuver constitue le complément de l'Accord SOFA UE (l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre) qui fait l'objet d'un deuxième projet de loi d'approbation avisé par le Conseil d'Etat à la date de ce jour. L'Accord SOFA UE contient également des dispositions relatives aux demandes d'indemnité présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en raison de dommages causés aux biens lui appartenant, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services. Cet Accord n'est cependant applicable que sur le territoire métropolitain des Etats membres (article 19, paragraphe 5 de l'Accord SOFA UE). Il était donc nécessaire de régler les cas où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès se produit sur le territoire des pays tiers où l'opération de gestion de crise de l'UE est menée ou soutenue, ou en haute mer (considérant (3) de l'Accord à approuver).

Les solutions retenues en matière de dommages causés aux biens appartenant à un Etat membre, et qui sont utilisés par lui dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, sont en principe les mêmes que celles retenues par l'Accord SOFA UE: tout comme l'article 18, paragraphe 1er, de l'Accord SOFA UE, l'article 4 du présent accord prévoit la renonciation à toute demande d'indemnité d'un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre. L'Accord à approuver réserve les droits des tiers ayant fourni le bien endommagé dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'affrètement ou d'un autre contrat.

Si un membre du personnel militaire ou civil des services d'un Etat membre est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, le principe retenu est celui de la renonciation. L'article 3 de l'Accord à approuver excepte toutefois les cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. L'exposé des motifs

prend soin de relever que l'article 3 ne porte pas sur des personnes autres que le personnel militaire et civil. Il doit aller de soi que l'Accord ne règle que les relations entre Etats membres: ne sont donc pas couvertes d'éventuelles revendications indemnitaires à l'encontre de l'Etat d'origine de la part de la personne blessée ou des ayants droit de la personne tuée.

Pour les demandes d'indemnités autres que celles qui font l'objet d'une renonciation au titre des articles 3 et 4, la responsabilité de l'Etat membre et le montant du dommage sont en principe déterminés par négociation entre les Etats membres concernés, avec recours à l'arbitrage, si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation. Il est encore précisé que si le montant du dommage est inférieur à 10.000 euros, un Etat membre renonce à demander une indemnité.

L'Accord ne contient pas de dispositions relatives aux demandes d'indemnités présentées par les pays tiers d'accueil concernés dans le cas d'opérations ou d'exercices se déroulant hors du territoire des Etats membres. A cet égard, les considérants de l'Accord renvoient à des accords spécifiques à conclure avec ces pays.

L'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude BICHELER

5393/02

N° 5393²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(31.1.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 9 novembre 2004, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration Jean Asselborn a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'UE.

En date du 20 octobre 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 23 novembre 2004.

Dans sa réunion du 6 décembre 2004, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Norbert Hauptert. Au cours de la réunion du 31 janvier 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 31 janvier 2005.

*

II. HISTORIQUE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE (PESD)

L'ensemble des capacités et structures de la politique européenne de sécurité et défense (PESD), qui a fortement évolué depuis 1999, est divisé en trois composantes. Les deux premières, la gestion des crises militaires et la gestion des crises civiles, sont nommées les missions de Petersberg. La prévention des conflits constitue la troisième composante. En juin 1999, le Conseil européen de Cologne a placé la gestion des crises au cœur du processus de renforcement de la PESC. Cela a entraîné une priorité sur la prévention des conflits deux ans plus tard, au sommet de Göteborg. Depuis 1999, pratiquement chaque Conseil européen a tenté de développer les moyens de l'Union pour poursuivre des actions autonomes dans le cadre de la PESD, qui fait partie intégrante de la PESC. Le but était que la PESD soit opérationnelle en 2003, ce qui devrait placer l'UE dans une position forte, grâce à sa gamme complète d'instruments (comprenant les outils économiques, diplomatiques, militaires, polices, etc.).

Les missions de Petersberg ont été intégrées dans le titre V du traité sur l'Union européenne. Ceci constituait une avancée essentielle à une époque où la menace de conflits de grande ampleur avait nettement diminuée (par rapport au temps de la guerre froide) mais où l'on constatait une recrudescence de conflits locaux porteurs de risques réels pour la sécurité européenne (par exemple le conflit en ex-Yougoslavie). Les missions de Petersberg constituent une réponse appropriée de l'Union car elles traduisent la volonté commune des Etats membres d'assurer la sécurité à travers des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants, de maintien de la paix ainsi que de force de combats pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix.

Le succès de la gestion des crises, qui sera menée en conformité avec la Charte des Nations Unies, dépend de la collaboration avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), parce que l'UE devra utiliser les moyens de l'OTAN au niveau des capacités militaires, du planning opérationnel, etc. Un partenariat stratégique a été instauré afin d'éviter des duplications inutiles et de cibler des lacunes spécifiques dans le domaine de la gestion de crises, qui comprend les deux composantes militaire et civile.

La composante militaire a été mise en place aux Conseils européens d'Helsinki et de Nice. D'abord, Helsinki a instauré „l'objectif global“, c'est-à-dire le pouvoir de l'Union de déployer, dans un délai de 60 jours et pendant au moins un an, jusqu'à 60.000 hommes (même quelques pays candidats participent avec des forces militaires). Cela a été accompagné par de nouvelles structures militaires introduites à Nice, dont la plus importante est le Comité politique et de sécurité (COPS). Composé principalement de représentants nationaux, il est le point central des activités de gestion de crises.

La composante civile, développée aux Conseils européens de Feira (1999) et de Göteborg (2001) avec une vaste contribution de la Commission, a été mise en place afin d'améliorer un domaine où la communauté internationale a montré des faiblesses. Pour fournir une valeur ajoutée, l'UE a établi quatre instruments interdépendants principaux. Il s'agit de la coopération policière (la possibilité de fournir jusqu'à 5.000 policiers, dont 1.000 dans un délai de 30 jours, pour des missions qui vont du rétablissement de l'ordre en coopération avec une force militaire à l'entraînement des policiers locaux), du renforcement de l'Etat de droit (la possibilité de fournir jusqu'à 200 juges, procureurs et autres experts dans le domaine) et de l'administration civile (la possibilité de fournir une équipe pour établir ou garantir des élections, la taxation, l'éducation, la fourniture d'eau) ainsi que la protection civile (la possibilité d'assister les acteurs humanitaires par des opérations de secours, etc. L'UE devra être capable, dans un délai de trois à sept heures, de fournir deux à trois équipes d'évaluation de dix experts ainsi que des équipes d'intervention de 2.000 personnes).

La prévention des conflits, la troisième composante de la PESD, en représente le développement naturel suite aux souffrances humaines et aux coûts énormes qu'engendrent les conflits violents. La Commission y joue un rôle important en se focalisant sur l'amélioration de la cohérence et l'efficacité de toutes les actions de l'Union. Cette nouvelle stratégie intégrée, qui s'adresse à la stabilité structurelle à long terme, vise à permettre le (r)établissement nécessaire d'un environnement politique favorable dans les régions concernées. Visant à la promotion de la paix et de la stabilité, les quatre objectifs principaux en sont de coordonner et utiliser plus systématiquement les instruments de la Communauté, d'identifier et lutter contre les causes au début du conflit, d'améliorer la capacité d'intervention dans des conflits naissants, de promouvoir la coopération internationale dans la matière.

L'exposé des motifs du projet sous rubrique souligne donc à juste titre que l'Union européenne est aujourd'hui à même de mener, dans le cadre de la PESD, des missions de gestion de crises. La conduite

de telles missions se déroule à plusieurs niveaux représentant une chaîne de commandement politico-militaire, au sommet de laquelle on retrouve le Conseil des Ministres de l'Union européenne. Les trois autres composantes sont le Comité politique et de Sécurité, le Comité militaire ainsi que l'Etat-Major de l'Union européenne.

Mais c'est au niveau de la stratégie opérationnelle que les capacités propres à l'Union européenne font défaut; cette dernière n'ayant pas encore de quartiers généraux, de tels quartiers généraux seront mis à la disposition par les Etats membres de l'Union européenne. Les Etats membres ont cependant la possibilité de mettre sur pied, à l'avenir, un centre d'opérations, qui devra être capable de mener à bien les missions prévues par le Traité sur l'Union européenne, plus particulièrement celles où une réponse civilo-militaire est requise.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent accord entend limiter autant que possible les demandes d'indemnités qui pourraient être soulevées entre les Etats membres de l'Union européenne en cas de dommages causés à des biens ou à des personnes dans le cadre d'une opération de gestion de crise sur un territoire autre que le territoire d'Etat membre de l'Union européenne. Cet accord contribue au développement de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe activement, et constitue une suite logique dudit accord „SOFA EU (Status of Forces Agreement EU)“, signé le 17 novembre 2003 par les Etats membres de l'Union européenne, qui vise à faciliter la mise en œuvre de la PESD. Ce premier accord permet la mise à disposition de l'Union européenne de personnels militaires et civils pour mener à bien les „missions de Petersberg“, à savoir des missions humanitaires, d'évacuation, de maintien de la paix et de forces de combat pour la gestion de crises. Cet accord, largement inspiré par l'accord „SOFA NATO“ du 19 juin 1951, prévoit en outre les immunités fonctionnelles et autres facilités pratiques accordées aux personnels militaires des Etats membres qui sont mis à disposition de l'Etat-Major de l'Union européenne ou participent à des missions de gestion de crise ou de maintien de la paix au titre de l'Union européenne.

Comme le Conseil d'Etat le souligne dans son avis du 23 novembre 2004, „les solutions retenues en matière de dommages causés aux biens appartenant à un Etat membre, et qui sont utilisés par lui dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité de l'Union européenne, sont en principe les mêmes que celles retenues par l'accord SOFA EU: tout comme l'article 18, paragraphe 1er, de l'accord SOFA EU, l'article 4 du présent accord prévoit la renonciation à toute demande d'indemnité d'un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre.“ L'accord sous rubrique réserve toutefois les droits des tiers ayant fourni le bien endommagé dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'affrètement ou d'un autre contrat.

Si un membre du personnel militaire ou civil des services d'un Etat membre est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, le principe retenu est celui de la renonciation. L'article 3 de l'accord qui ne porte pas sur des personnes autres que le personnel militaire et civil excepte toutefois les cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. L'accord ne règle que les relations entre Etats membres: ne sont donc pas couvertes d'éventuelles revendications indemnitaires à l'encontre de l'Etat d'origine de la part de la personne blessée ou des ayants droit de la personne tuée.

Pour les demandes d'indemnités autres que celles qui font l'objet d'une renonciation au titre des articles 3 et 4, la responsabilité de l'Etat membre et le montant du dommage sont en principe déterminés par négociation entre les Etats membres concernés, avec recours à l'arbitrage, si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation. Il est encore précisé que si le montant du dommage est inférieur à 10.000 euros, un Etat membre renonce à demander une indemnité.

L'accord ne contient pas de dispositions relatives aux demandes d'indemnités présentées par les pays tiers d'accueil concernés dans le cas d'opérations ou d'exercices se déroulant hors du territoire des Etats membres. A cet égard, les considérants de l'Accord renvoient à des accords spécifiques à conclure avec ces pays.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 novembre 2004, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Luxembourg, le 31 janvier 2005

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Ben FAYOT

5393/03

N° 5393³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 novembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5393

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 56****28 avril 2005****Sommaire**

Arrêté ministériel du 21 mars 2005 fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration des douanes et accises	page 882
Règlement grand-ducal du 4 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées	883
Loi du 7 avril 2005 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004	884
Règlement ministériel du 15 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 105 entre Eischen et Hobscheid	886
Règlement grand-ducal du 18 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il a été modifié par la suite	887
Règlement ministériel du 22 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 121 à l'occasion d'un tournage de film au lieu-dit Mullerthal	888
Règlement ministériel du 22 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 305 entre Useldange et Vichten	888